



MINISTRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00322...../CAB.MIN/MINES/01/2021
DU 01 SEPT 2021.....PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE
TUJENGE CONGO (COMITCO) AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ; spécialement ses articles 234 et 235 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 24 octobre 2019 par la **Coopérative Minière TUJENGE CONGO (COMITCO)**.



Sur avis favorable de la Division provinciale des Mines du Lualaba ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Coopérative Minière TUJENGE CONGO (COMITCO) dont le siège est établi au n° 05 de l'Avenue BAMBELA, Quartier Centre -Ville, Commune de Likasi, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.

Article 2 :

La Coopérative Minière TUJENGE CONGO (COMITCO) ainsi agréée ne peut effectuer les travaux d'Exploitation Artisanale que dans une zone d'exploitation artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière TUJENGE CONGO (COMITCO)** le droit de solliciter un Permis de Recherche.

Article 4:

La Coopérative Minière TUJENGE CONGO (COMITCO) est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect, par les exploitants miniers artisanaux regroupés en son sein, de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et Règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5:

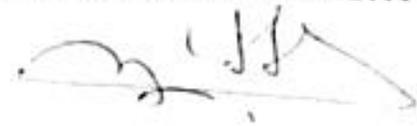
Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6:

Le Secrétaire Général a.i aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 SEPT 2021

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 11
- Cabinet du Premier Ministre : 11
- Cabinet du Ministre des Mines : 12
- Secrétaire Général aux Mines : 11
- Cadastre Minier : 11
- SAEMAPE : 11
- Direction des Mines : 11
- Direction Générale du CEEC : 11
- Commission de Certification : 11
- CTCPR : 11
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 11
- Coopération Minière TUNZANGA CONGO (COMETCO) : 11